

Arrêt

n° 302 083 du 22 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour introduite en application de l'article 9 *bis* de la loi du 15.12.1980 », prise le 17 mars 2023.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. VANSTALLE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit, le 12 janvier 2022, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.2. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 17 mars 2023. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 12.01.2022 complétée le 10.05.2022 par

A., A. (N° R.N. ...), né à (...) le (...)

Nationalité : Cameroun

Adresse : (...) (dernière adresse connue)

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (depuis 2015). Cependant, s'agissant de la longueur de son séjour dans le Royaume, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). L'élément invoqué par le requérant n'empêche donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et sociale. En effet, il déclare qu'un retour temporaire aurait pour conséquence de rompre les contacts entre sa fille et lui. Il ajoute que sa fille M.L. serait séparée de son père pendant plusieurs mois alors qu'elle est âgée d'à peine 3 ans et que la présence de son père est essentielle pour son développement. Il voit sa fille une fois par semaine et aide financièrement la mère de l'enfant pour les besoins d'entretien et d'éducation. Pour étayer ses dires, il joint des preuves de versement de la contribution alimentaire ainsi que des photos de lui et sa fille. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du

rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Rappelons encore que la Loi du 15.12.1980, qui est une loi de police, est conforme à l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, « rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait » (C.E. arrêt n° 170.486 du 25.04.2007), d'introduire la demande d'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Dès lors que l'intéressé ne démontre pas valablement qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour requise dans leur pays de résidence à l'étranger, il doit se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, à savoir lever l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons enfin que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Pour le surplus, soulignons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, le requérant déclare qu'il est auteur d'un enfant belge, M.L.. Il explique que la Ville de Bruxelles a refusé qu'il reconnaisse sa fille et donc qu'il a introduit avec la mère de son enfant une requête auprès du Tribunal de Première Instance – Tribunal de la Famille pour contester cette décision. Le Tribunal a ordonné de réaliser un test ADN dont le résultat est compatible à 99,99% avec l'hypothèse selon laquelle l'intéressé serait le père biologique de M.L.. Le requérant ajoute que lorsque le nécessaire aura été fait, il pourra réclamer un droit d'hébergement à l'égard de sa fille qu'il voit régulièrement. Pour appuyer ses propos, le requérant joint la décision du Tribunal datant du 15.10.2019 ainsi que les résultats du test ADN datant du 24.11.2020. Il explique également qu'au vu de la procédure en cours et de la présence de sa fille de nationalité belge sur le territoire belge, il est indispensable que le demandeur puisse se maintenir en Belgique. Cependant, il convient de préciser que même si la filiation avec un enfant de nationalité belge est établie, il ne nous revient pas d'examiner cet élément dans le cadre d'une demande basée sur l'article 9bis. En effet, concernant cet élément, il sera loisible au requérant de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial (une procédure spécifique doit, en effet, être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence afin de demander à obtenir un droit de séjour dans ce cadre) : la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12.09.2011) modifiant la loi du 15.12.1980, entrée en vigueur le 22.09.2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les ascendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

D'ailleurs l'intéressé explique qu'il pourra introduire dans quelques mois une demande de regroupement familial fondée sur l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 en sa qualité de père d'un enfant mineur belge. Rappelons toutefois que l'introduction d'une demande de regroupement familial doit, ainsi que le requiert l'article 52, § 1er, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se faire par le biais d'une annexe 19ter (CCE arrêt de rejet 80192 du 26.04.2012). Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de l'invocation des articles 2, 3, 6, 9, 10 et 25 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, rappelons que « les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) (C.C.E. arrêt n° 249 756 du 24.02.2021). Dès lors, cet argument ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable.

De plus, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 22 bis de la Constitution belge. Néanmoins, nous ne voyons raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation dudit article, celle-ci étant prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, le fait de demander à l'intéressé de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever auprès des autorités consulaires compétentes la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois n'est en rien une violation de l'article 22bis de la Constitution. A ce sujet encore, il convient de rappeler que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (C.C.E., arrêt n°202.866 du 24.04.2018).

Enfin, le requérant se prévaut de la crise sanitaire du Covid-19, expliquant qu'il lui est impossible de faire des allers et retours et que des mesures sont mises en place comme la limitation des déplacements, que les voyages sont déconseillés et que des tests PCR sont requis. Il ajoute que même s'il était possible à terme d'embarquer à destination du Cameroun pour lever les autorisations requises, il est plus que probable qu'il reste bloqué au pays d'origine. Il y a donc lieu de tenir compte des difficultés de voyages liées au Covid-19 et des possibilités concrètes de retour en Belgique, en application du principe de proportionnalité. Il explique également qu'il y a une augmentation des cas de Covid-19, que le Cameroun est le 2ème pays le plus touché d'Afrique subsaharienne et que la situation n'est ni stabilisée en Belgique ni au Cameroun. De plus, les personnes vivant illégalement sur le territoire belge sont particulièrement vulnérables dans le cadre de la pandémie et si l'une est infectée, elles n'apparaissent pas dans les statistiques mettant ainsi à néant tous les efforts du gouvernement et de la population. Pour étayer ses propos, l'intéressé joint les statistiques et les chiffres actualisés relatifs à la situation sanitaire au Cameroun ainsi que des articles de presse. Rappelons que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». De plus, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ajoutons que d'après les informations en notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique et au Cameroun), force est de constater que les voyages vers et en provenance du Cameroun à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Selon le site du SPF Affaires étrangères, consulté le 17.03.2023, l'entrée des voyageurs dans le pays est conditionnée par la présentation d'un test PCR négatif datant de moins de 72h ou d'un schéma vaccinal de base. En outre, tous les voyageurs doivent faire un test rapide à leur arrivée à l'aéroport au Cameroun. Si celui-ci s'avère être positif, une mise en quarantaine de 8 jours sera imposée (à domicile pour les résidents et à l'hôtel pour les personnes de passage). La vaccination n'est cependant pas obligatoire.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- Des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- De l'article 22 bis de la Constitution belge ;
- Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence, de minutie et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du principe de proportionnalité ».

2.2. Elle se livre à quelques considérations générales sur l'article 9bis de la Loi et indique que « La partie adverse devait donc chercher à identifier si un retour au Cameroun, pour le requérant, serait particulièrement compliqué ou non et si un tel retour ne violait pas ses droits fondamentaux que la Belgique est tenue de respecter. Cependant, (...) ces questions n'ont pas fait l'objet d'une analyse par l'Office des étrangers. Il en résulte une erreur manifeste d'appréciation et une motivation lacunaire de la décision querellée. Par ailleurs, celle-ci est indéniablement disproportionnée au regard des faits en cause ».

2.3. Elle précise, dans ce qui s'apparente à une première branche, que « le long séjour du requérant et son intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles. Cette pétition de principe étant posée, la partie adverse s'abstient d'analyser les éléments invoqués par le requérant à ce titre. Relevons d'abord qu'il est étonnant que la partie adverse motive sa décision en indiquant que la longueur du séjour et l'intégration du requérant ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles alors même qu'il a invoqué d'autres éléments qui viennent se coupler et s'ajouter à ceux-ci, et notamment la présence de sa fille sur le territoire belge. Le requérant reste en défaut de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a décidé d'analyser les éléments liés à son long séjour et son intégration de façon isolée sans tenir compte de l'ensemble des faits de la cause. Par ailleurs, s'il n'est pas contesté que le long séjour et l'intégration du requérant peuvent ne pas constituer – à eux seuls – une circonstance exceptionnelle, il n'en reste pas moins qu'il appartient à la partie défenderesse d'expliquer pour quelle raison, en l'espèce, une telle intégration et un tel long séjour n'emportent pas une difficulté très importante de rentrer dans son pays d'origine pour introduire la présente demande. Force est de constater qu'une telle analyse n'a pas été effectuée et que l'Office des étrangers s'est simplement retranché derrière une décision jurisprudentielle sortie de son contexte pour considérer, finalement, que l'intégration et la longueur du séjour ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles. C'est, en effet, en ce sens que l'on peut comprendre la décision querellée puisqu'elle n'indique pas pour quelle raison ces éléments in concreto ne sont pas des circonstances exceptionnelles. Ainsi, le requérant n'est pas en mesure d'identifier pour quelle raison, il est considéré par la partie adverse que dans son dossier, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle puisqu'il a invoqué que cela rendait un retour dans son pays d'origine particulièrement difficile. La décision querellée est motivée de façon stéréotypée et généraliste sans aucun égard à la situation particulière du requérant. (...) Le raisonnement de Votre Conseil dans l'arrêt précité [C.C.E, arrêt n°216.253 du 31.01.2019] doit s'appliquer mutatis mutandis à la décision querellée en l'espèce. En effet, dans le dossier ayant amené à cet arrêt 31.01.2019, il s'agissait d'une demande de régularisation introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 qui avait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. Les circonstances invoquées concernaient essentiellement la longueur du

séjour et la bonne intégration de la partie requérante. La motivation de la décision querellée était similaire à la motivation de la décision en l'espèce, concernant la longueur du séjour et l'intégration du requérant, et celle-ci avait été jugée insuffisante par Votre Conseil. Ce raisonnement s'applique encore a fortiori en raison du fait que dans le dossier d'espèce, la longueur du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas les seuls éléments invoqués puisque le requérant fait également valoir qu'il a une relation avec sa fille sur le territoire belge. Monsieur (...) n'est pas en mesure d'identifier pour quelle raison sa présence sur le territoire depuis plus de huit ans et son absence d'attaches avec son pays d'origine n'est pas considérée comme une circonstance exceptionnelle qui rend son retour au Cameroun particulièrement difficile ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la partie requérante souligne que *« l'Office des étrangers indique que l'article 8 [CEDH] ne serait pas violé si le requérant devait rentrer dans son pays d'origine. (...) En ce sens, la vie privée et familiale du requérant n'est aucunement remise en question par la partie défenderesse. Il est effectivement indéniable que le requérant fait partie de la vie de sa fille et qu'il est indispensable à son éducation. Pourtant, dans un deuxième temps, l'Office des étrangers indique : « Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable ».* Pour indiquer ce qui précède, l'Office des étrangers se réfère à une décision de justice adoptée par la Chambre des Référés du Tribunal de première instance de Bruxelles, sans indiquer pour quelle raison cette jurisprudence serait applicable au cas d'espèce. Rappelons pourtant que Votre Conseil considère que lorsqu'une décision jurisprudentielle est invoquée, il appartient à la partie qui en fait état d'indiquer pour quelle raison elle estime que les situations sont similaires et que cette jurisprudence est applicable. Par ailleurs, il ne s'agissait pas, en l'occurrence, pour l'Office des étrangers d'identifier si un retour dans le pays d'origine de Monsieur (...) lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable mais d'identifier si un tel retour était particulièrement difficile au regard de son droit à la vie privée et familiale. Dès lors, cette motivation ne permet pas au requérant de comprendre pour quelle raison, malgré l'ensemble des éléments invoqués et étayés quant à sa vie privée et familiale sur le territoire, l'Office des étrangers considère qu'un retour ne serait pas particulièrement compliqué. Par ailleurs, la partie adverse reste totalement en défaut de répondre aux éléments invoqués par le requérant concernant sa vie familiale puisqu'elle se borne à indiquer que le prescrit de la loi du 15.12.1980 qui impose d'introduire une demande de séjour depuis son pays d'origine ne peut constituer une violation de l'article 8 de la CEDH. Notons que la loi du 15.12.1980 prescrit également la possibilité d'invoquer des circonstances exceptionnelles via l'article 9 bis et qu'il faut donc que la partie adverse motive sa décision quant à ce. Il existe, certes, un principe mais également une exception qui doit être analysée au regard des faits invoqués en l'espèce. En l'occurrence, le requérant a invoqué qu'un retour dans son pays d'origine, fut-il temporaire, violerait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et serait, à tout le moins, particulièrement difficile. La partie adverse ne peut se contenter de poser une pétition de principe selon laquelle un retour dans son pays d'origine ne serait jamais contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme sous peine de vider totalement l'article 9 bis et le concept de circonstances exceptionnelles de leur substance. Pour terminer, la partie adverse expose : *« Dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il lui serait particulièrement préjudiciable de rentrer dans son pays d'origine, il doit se conformer*

à la législation en vigueur ». Cependant, à un aucun moment de la décision querellée, la partie requérante ne peut lire pour quelle raison l'Office des étrangers considère qu'elle ne démontre pas qu'un retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile. L'Office des étrangers s'est abstenu de répondre aux moyens soulevés en se contentant d'évoquer des généralités selon lesquelles un retour au Cameroun n'emporterait pas nécessairement une violation de l'article 8 de la CEDH. Or, s'il n'est pas contesté que tout retour dans un pays d'origine en ayant de la famille en Belgique ne viole pas automatiquement l'article 8, il n'en reste pas moins qu'il faut expliquer in concreto pour quelle raison un tel retour n'emporterait pas violation de l'article 8 ou ne serait pas particulièrement compliqué, pour Monsieur (...). Rappelons que Monsieur (...) a une fille qui était âgée d'à peine trois ans à l'époque et que celui-ci a indiqué être indispensable à son bon développement. Il a également indiqué qu'il prenait soin de sa fille et versait une pension alimentaire à sa mère. Ceci en manière telle que le droit à la vie privée et familiale du requérant ne peut et n'est d'ailleurs pas remis en question par la partie adverse. (...) L'ensemble de ces jurisprudences ont été invoquées par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ceci afin d'attester des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'il introduise la présente demande depuis la Belgique. Cependant, la partie adverse n'en fait aucunement état et n'y répond pas, se contentant d'affirmer qu'un retour temporaire ne serait jamais contraire à l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, le requérant avait également fait état d'un arrêt du Conseil d'Etat qui devrait s'appliquer mutatis mutandis au cas d'espèce et dans lequel on peut lire : « Une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence, prévue par la loi, dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention d'une infraction pénale. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionné au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant et du mineur d'âge au nom duquel il intervient, au respect de leur vie privée et familiale » (C.E. 71 711 du 11.02.1999). Si la décision querellée n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire comme ce fut le cas dans cette décision du Conseil d'Etat, il n'en reste pas moins qu'elle a pour objet d'imposer au requérant de rentrer au Cameroun pour introduire une demande de séjour. Ceci alors qu'il démontre avoir une vie privée et familiale sur notre territoire, la jurisprudence du Conseil d'Etat s'applique donc par analogie et la partie défenderesse doit motiver sa décision en démontrant qu'elle a ménagé un juste équilibre entre la gravité de l'atteinte à la vie privée du requérant et la décision querellée. Une telle mise en balance des intérêts en cause ne ressort nullement de la décision attaquée. (...) À en suivre l'argumentation générale de la partie adverse, la vie privée et familiale ne rendrait jamais particulièrement compliqué un retour dans son pays d'origine et un tel retour ne serait jamais contraire à l'article 8 de la CEDH. Or, un tel principe ne peut être suivi. D'ailleurs, Votre Conseil a déjà à de multiples reprises considéré qu'une vie familiale pouvait constituer une circonstance exceptionnelle. Force est de constater que la motivation de la décision attaquée est lacunaire, tant en fait qu'en droit. (...) Si le cas d'espèce concerne le père d'un jeune enfant, il n'en reste pas moins que le principe reste valable. (...) Cette jurisprudence [CCE n°227.991 du 24.10.2019] s'applique encore mutatis mutandis au cas d'espèce puisque non seulement son droit à la vie privée et familiale n'a pas été analysé et n'a pas fait l'objet d'une mise en balance des intérêts en cause mais en outre, sa relation avec son enfant a été totalement éludée, nous y reviendrons infra. Or, si la partie adverse avait procédé à la mise en balance des intérêts en cause, elle n'aurait pu que constater qu'il était manifestement disproportionné de séparer un père de sa jeune enfant en bas âge pour remplir une formalité administrative. La partie adverse a failli à son obligation d'agir en bonne administration en analysant le dossier de manière imprudente et

non minutieuse. Il en résulte une décision motivée de manière lacunaire. Il est évident qu'au vu du très jeune âge de l'enfant du requérant et de tous les faits invoqués, un retour au Cameroun serait particulièrement compliqué, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant le contraire ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante indique que *« l'Office des étrangers établit que la filiation entre le requérant et sa fille ne doit pas être analysée puisqu'il ne s'agit pas d'une demande fondée sur l'article 40 ter de la loi mais bien sur l'article 9 bis. Ce raisonnement a pour seul but d'éviter la prise en compte de cette filiation au regard de la présente demande. Or, cette filiation qui ne peut être remise en cause au vu de l'expertise ADN, avait été évoquée par le requérant, non pour fonder sa demande sur l'article 40 ter mais bien pour étayer les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il se trouve. D'ailleurs, la vie privée et familiale du requérant sur le territoire belge n'est pas niée par la partie adverse. Dès lors, le requérant n'est pas en mesure de comprendre pour quelle raison il est indiqué que cette procédure de filiation n'intéresserait pas l'administration ».*

2.6. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche relative à l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante indique que *« celui-ci n'est pas pris en compte par l'Office des étrangers en ce que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne serait pas directement applicable en droit belge. Si la discussion est controversée sur ce sujet, il n'en demeure pas moins que de nombreuses juridictions de fond ainsi que la doctrine majoritaire considèrent régulièrement que ladite Convention est directement applicable. (...) Le requérant partage ces positions et estime que l'intérêt supérieur de son enfant aurait dû faire l'objet d'une analyse dans le cadre de l'adoption de la présente décision. À tout le moins, l'intérêt de l'enfant aurait pu être pris en compte via l'applicabilité de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dont l'interprétation constante par la Cour européenne des droits de l'homme impose de tenir compte de manière primordiale de l'intérêt supérieur des enfants. (...) Outre ce qui précède, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est également ancrée comme une obligation générale en droit européen et ce, notamment via la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (...) Rappelons que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant faisait partie intégrante du droit de l'Union au titre de principe général de droit communautaire. Elle a eu l'occasion de rappeler l'obligation pour les Etats membres de tenir compte, lorsqu'ils apprécient chaque situation particulière, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de famille, de l'état de santé de l'intéressé et du principe de non-refoulement. Il convenait donc d'analyser l'intérêt supérieur de la très jeune enfant du requérant et de mettre également en balance ses intérêts avec les autres intérêts en cause. À défaut d'avoir procédé à une telle analyse, la décision doit être annulée. (...) ».*

2.7. Dans ce qui s'apparente à une cinquième et dernière branche, la partie requérante indique que *« le requérant a une vie privée et familiale sur le territoire et [...] un tel ordre aurait été contraire à celle-ci. Cependant la partie adverse estime que le requérant pourrait effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires au Cameroun pour effectuer sa demande de séjour. S'agissant du caractère temporaire du retour pour introduire une demande de visa depuis le Cameroun tel qu'indiqué par l'Office des étrangers, force est de constater que la partie adverse omet de préciser que les procédures dites de « visa humanitaires » sont des procédures qui peuvent s'avérer très longues dans la mesure où aucun délai n'est prévu par la loi. L'administration n'est donc pas contrainte de prendre une décision dans un certain délai et il ressort de la pratique que le traitement de ces demandes durent bien souvent plusieurs mois. En conséquence, le requérant serait séparé de son enfant pendant une très longue période. La longueur des procédures a déjà été objectivée*

à de nombreuses reprises et l'Etat a fait l'objet de condamnations en raison de la longueur des procédures. L'on ne peut dès lors pas parler raisonnablement de « déplacements temporaires ». En tout état de cause, la partie adverse ne semble pas tenir compte des difficultés pour le requérant de quitter le pays laissant son enfant derrière lui. Un tel retour « temporaire » est, encore plus disproportionné au vu du fait que l'enfant de Monsieur (...) est en bas âge et a absolument besoin de son père à ses côtés. Par ailleurs, en évoquant les possibilités d'un tel retour, la partie adverse ignore complètement la situation administrative dans laquelle le requérant se trouve puisqu'il tente de reconnaître juridiquement son enfant devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles. L'Office des étrangers s'est donc abstenu de prendre en compte tous les éléments de la cause qui lui ont pourtant été soumis. La partie adverse ne peut pas non plus considérer que le requérant pourrait faire des allers-retours tant les procédures pour obtenir des visas afin de venir légalement en Belgique sont longues et tant il lui serait compliqué de venir voir sa fille. La motivation de la décision querellée est inadéquate, elle est disproportionnée et relève de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2. En l'espèce, il ressort de la demande visée au point 1.1 du présent arrêt que le requérant a invoqué différents éléments à propos de sa vie familiale, à savoir, notamment, qu'il est le père d'un enfant mineur belge, que, suite au refus de l'Officier de l'Etat civil d'acter sa paternité dans l'acte de naissance, le requérant a réalisé un test ADN dont le résultat de l'analyse atteste à 99,99% le lien de filiation biologique entre lui et sa fille, et que être dans l'attente de la transcription par le tribunal compétent de cette filiation dans l'acte de naissance de sa fille. La demande précise également que le requérant voit sa fille régulièrement et contribue financièrement à son entretien et son éducation.

Le Conseil observe, par ailleurs, que le lien familial entre le requérant et sa fille n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

En outre, il constate que, dans sa demande visée au point 1.1. du présent arrêt, le requérant avait invoqué le fait que le contraindre à quitter la Belgique pour retourner au Cameroun afin de lever les autorisations requises à son séjour « *serait contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant* » ; il invoquait également différentes dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant à l'appui de son argumentation.

Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que, bien que la partie défenderesse ait pris en compte la protection de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, elle ne s'est pas prononcée sur la question de l'intérêt supérieur de l'enfant, se contentant d'affirmer : « *S'agissant de l'invocation des articles 2, 3, 6, 9, 10 et 25 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, rappelons que « les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) (C.C.E. arrêt n° 249 756 du 24.02.2021). Dès lors, cet argument ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable* ».

Dès lors, en signalant simplement que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant n'avaient pas d'effet direct dont le requérant pouvait se prévaloir, mais en ne prenant pas en compte l'intérêt supérieur de sa fille dans l'acte attaqué, le Conseil estime

que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'énerve en rien les conclusions qui précèdent en ce qu'elle affirme que « le requérant se prévaut de l'intérêt supérieur de sa fille qui ne figure d'ailleurs pas à la cause, valablement représentée et cela, afin de tenter d'amener Votre Conseil à dire pour droit que la seule circonstance que le requérant aurait un enfant mineur en Belgique, avec lequel il ne cohabite d'ailleurs pas, impliquerait une difficulté réelle d'un retour temporaire dans son pays d'origine, en dispensant, en d'autres termes encore, le requérant d'étayer in concreto son propos à cet égard, au vu des éléments spécifiques composant l'intérêt supérieur dudit enfant. ».

Le requérant a donc bel et bien intérêt à invoquer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de sa demande visée au point 1.1. du présent arrêt et la partie défenderesse était tenue de motiver l'acte attaqué à ce propos.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans la mesure décrite ci-dessus et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments invoqués dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 17 mars 2023, est annulée.

Article 2.

